**République d'Haïti**

**Protocole d’accord relatif au développement du Mini-réseau de**

**[NOM DU PROJET]**

**PROTOCOLE D’ACCORD DE SERVICE ET DE SUBVENTION RELATIVE AU PROJET DE MINI-RÉSEAU**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS AGISSANT PAR L’INTERMÉDIAIRE DE LA CELLULE éNERGIE**

**ET**

**[NOM DU PROMOTEUR DU MINI-RÉSEAU]**

**ET**

LA MUNICIPALITÉ DE [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]

**[DATE DE SIGNATURE]**

Contrat de service et de subvention relative au Projet

LE PRÉSENT PROTOCOLE D’ACCORD (ci-après désigné « Contrat »), légalement applicable en Haïti, conclu le [DATE], entre

Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications agissant par l’intermédiaire de la Cellule énergie (ci-après désignée « Cellule énergie »), dont le principal établissement est situé à [Adresse], et

[NOM DU PROMOTEUR DU MINI-RÉSEAU], entité juridique immatriculée sous le numéro [NUMÉRO D'IMMATRICULATION], dûment constituée en vertu des lois de la République d'Haïti et dont le siège social est situé à [ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL] dans la République d'Haïti (ci-après désigné « le Promoteur ») dont le nom et l'expression désignent et incluent ledit/ladite [NOM DU PROMOTEUR DU MINI-RÉSEAU], ses successeurs et cessionnaires), et

La Municipalité de [NOM DE LA MUNICIPALITÉ] (ci-après désignée « Municipalité » dont le nom et l'expression désignent et incluent ladite Municipalité et ses cessionnaires) dont le siège est situé à [ADRESSE DU SIÈGE].

CONSIDÉRANT QUE, le MTPTC souhaite que le Projet de Mini-réseau [NOM DU PROJET] (ci-après désigné « le Projet ») soit mis en œuvre par le Promoteur et la Municipalité susmentionnée, et les cessionnaires convenus d’un commun accord entre le Promoteur, la Municipalité et le MTPTC, et a accepté la Proposition et le Rapport de faisabilité soumis par le Promoteur qui comprennent le consentement signé de la Municipalité portant sur l'élaboration du projet susmentionné relatif à l'exécution, la mise en service et l’exploitation dudit Projet conformément aux clauses du présent Contrat.

Le MTPTC, le Promoteur du Mini-réseau et la Municipalité conviennent de ce qui suit :

1. Dans le présent Contrat, les termes et expressions ont la signification qui leur est respectivement donnée dans le Dossier d’Appel d’Offres et le Manuel d'opération du Projet de la Cellule Énergie du MTPTC.
2. Les documents suivants sont réputés faire partie du présent Contrat et doivent être lus et interprétés dans le cadre de celle-ci. Le présent Contrat constitue l'ensemble de ce dont les parties ont convenu et ne peut pas être remplacée ou interprétée d'une manière qui ne serait pas conforme à l'intention des signataires sauf si le document est modifié par un contrat signé ultérieurement par les parties aux présentes et si l'autorité de régulation a approuvé le contrat modifié.
	1. **Section I – Conditions générales du Contrat**;
	2. Section II – Annexes 1 à [6 ou 7, selon le cas] ;
	3. **Documents complémentaires** soumis et dûment approuvés par le Chef de projet de la Cellule Énergie du MTPTC après signature du présent Contrat.
3. Vu la Subvention du Projet accordée par le MTPTC au Projet tel que stipulé dans le présent Contrat, le Promoteur et la Municipalité s'engagent par les présentes à mettre en œuvre avec la Cellule Énergie le Projet conformément aux dispositions de le Contrat en tous points.
4. Le MTPTC s'engage par les présentes à verser au Promoteur, en contrepartie de l'exécution et de la mise en service du Projet et de toute réparation des défauts constatés, la Subvention relative au Projet qui deviendra payable en vertu des dispositions du Contrat dans le délai et de la manière prévus par le Contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent Contrat conformément aux lois de la République d'Haïti le jour, le mois et l'année précisés ci-dessus.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Pour et au nom du MTPTC** | **Pour et au nom du Promoteur** | **Pour et au nom de la Municipalité** |
| Signature |  |  |  |
| Nom : |  |  |  |
| Désignation : |  |  |  |

En présence de :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Témoin 1** | **Témoin 2** |
| Signature |  |  |
| Nom : |  |  |
| Adresse : |  |  |

**Table des matières**

[**Section I – Conditions générales du Contrat** 4](#_Toc513195462)

[**A. Définitions** 4](#_Toc513195463)

[**B. Tableau des Clauses** 7](#_Toc513195464)

[**Section III – Liste des Annexes** 49](#_Toc513195465)

[**Annexe 1 – Lettre d'acceptation** 50](#_Toc513195466)

[**Annexe 2 – Proposition et Rapport de faisabilité du Projet, y compris le Détail quantitatif estimatif** 51](#_Toc513195467)

[**Annexe 3 – Fiche des spécifications des composantes du mini-réseau** 52](#_Toc513195468)

[**Annexe 4 – Plan de mise en œuvre du Projet** 53](#_Toc513195469)

[**Annexe 5 – Modèle financier, calculs et justifications du tarif** 54](#_Toc513195470)

[**Annexe 6 – Normes de qualité du service** 55](#_Toc513195471)

[**Annexe 7 – Plan de paiement de l'éclairage public** 56](#_Toc513195472)

# **Section I – Conditions générales du Contrat**

## **A. Définitions**

1. **Certificat de décharge de responsabilité concernant les Défauts** désigne le certificat émis par le Chef de projet de la Cellule Énergie à la suite d'une Vérification après installation, qui confirme que les Défauts énumérés dans le Certificat de mise en service et les Défauts apparus après la Mise ne service ont été corrigés par le Promoteur. Cela déclenchera le versement de la garantie de bonne exécution.
2. **Cessionnaire** désigne une personne juridique qu'un signataire au présent Contrat désigne dans le cadre d'une vente, d'un contrat ou d'une autre disposition et charge de remplir les obligations spécifiées qui lui sont imposées en raison de sa qualité de partie au Contrat. Une telle désignation ne peut avoir lieu sans le consentement écrit express des autres parties au Contrat.
3. **Chef de projet de la Cellule Énergie** fait référence à la personne auprès de la Cellule Énergie, dont le nom est communiqué par écrit au Promoteur et à la Municipalité, qui est chargée de la supervision globale du Projet Services Énergétiques Renouvelables pour Tous.
4. **Chef de projet de la Municipalité** fait référence à la personne de la Municipalité dont le nom figure dans le présent Contrat, et qui est communiqué par écrit au Promoteur et à la Cellule Énergie, qui est chargée de la supervision du projet au nom de la Municipalité.
5. **Coûts de connexion** signifie les coûts réels associés uniquement à la connexion d'un client au mini-réseau.
6. **Coût du Projet** désigne le prix total du mini-réseau jusqu'à l'obtention du Certificat de décharge de responsabilité concernant les Défauts, conformément au Rapport de faisabilité approuvé par la Cellule Énergie, qui inclut un Détail quantitatif estimatif évalué et les documents justificatifs qui établissent le caractère raisonnable des prix.
7. **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle le présent Contrat est signée par les trois parties.
8. **Date de mise en service** désigne la date d'émission du Certificat de mise en service qui, selon la vérification de l'installation réussie, énumère tous les Défauts à corriger.
9. **Date de mise en service prévue** désigne la date à laquelle le Promoteur prévoit d'achever les travaux et de mettre en service le Projet.
10. **Découverte** fait référence au moment où un élément est connu ou aurait dû être connu.
11. **Défaut** désigne toute partie des travaux non effectuée conformément au présent Contrat.
12. **Détail quantitatif estimatif** désigne le Détail quantitatif estimatif complet et évalué faisant partie du Rapport de faisabilité, modifié si nécessaire, conformément aux négociations avec le Chef de projet de la Cellule Énergie et approuvé par la Municipalité et la Cellule Énergie.
13. **Hybridation** fait référence à la transformation d'un mini-réseau alimenté entièrement par des générateurs et fonctionnant au diesel ou avec d’autres hydrocarbures en un mini-réseau alimenté partiellement par des générateurs fonctionnant au diesel ou avec d’autres hydrocarbures et partiellement par des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, éolienne, hydroélectrique et la biomasse.
14. **Manuel d'exploitation du Projet de la Cellule Énergie du MTPTC** désigne l'ensemble de directives portant sur la mise en œuvre du Projet Services Énergétiques Renouvelables pour Tous soutenu par la Banque mondiale.
15. **Mini-réseau** désigne la production, la distribution, le comptage et les autres équipements physiques qui sont absolument nécessaires au bon fonctionnement du mini-réseau.
16. **Municipalité** désigne la Municipalité où le projet de mini-réseau sera mis en œuvre, et le signataire du présent Contrat.
17. **Période de garantie contre les défauts** désigne la période calculée à compter de la date d'émission du Certificat de mise en service jusqu'à la date d'émission du Certificat de décharge de responsabilité concernant les Défauts à la suite d'une Vérification après installation réussie.
18. **Plans** désigne les plans des composantes du Projet, tel que stipulé dans le présent Contrat et tout plan supplémentaire transmis et approuvé par le Chef de projet de la Cellule Énergie pendant la mise en œuvre du Projet.
19. **Plan de mise en œuvre du Projet** désigne le calendrier des activités comprenant la mobilisation de la communauté, les campagnes de sensibilisation et la conception, la construction, l'installation, les essais, la mise en service et l'entretien du mini-réseau, y compris l'entité ou les entités propriétaire(s) et chargée(s) de construire, d'exploiter et d'entretenir le mini-réseau pendant les périodes de référence. Le Plan de mise en œuvre du Projet doit être présenté en conformité avec l'Annexe 4 – Plan de mise en œuvre du Projet du présent Contrat.
20. **Projet** fait référence au projet de mini-réseau mentionné à la page 2 du présent contrat.
21. **Projet de la Cellule Énergie du MTPTC** désigne le Projet Services Énergétiques Renouvelables pour Tous soutenu par la Banque mondiale et financé par le SREP (Processus de surveillance et d'évaluation prudentielle), dont le but est d'améliorer l'accès aux services d'électricité en Haïti et qui est principalement mis en œuvre par la Cellule Énergie.
22. **Promoteur** désigne le porteur de projet qui est légalement responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du mini-réseau. Le Promoteur peut sous-traiter ou déléguer ou une plusieurs de ces activités à un ou plusieurs cessionnaires après accord mutuel de la Municipalité et le MTPTC.
23. **Proposition** désigne la réponse que le Chef de projet de la Cellule Énergie reçoit des Promoteurs éventuels. Les Propositions peuvent être non sollicitées ou en réponse à un Appel à propositions de la Cellule Énergie. Les Propositions doivent être soumises conformément aux instructions fournies par le Manuel d'exploitation du Projet de la Cellule Énergie ou le(s) document(s) d'Appel à propositions de la Cellule Énergie.
24. **Rapport de faisabilité** désigne l'étude de faisabilité préparée par le Promoteur ou un tiers engagé par le Promoteur conformément à Manuel d'exploitation du Projet de la Cellule Énergie.
25. **Spécifications** désigne les spécifications du Projet de mini-réseau décrites dans le Rapport de faisabilité négocié et convenu par le MTPTC, le Promoteur et la Municipalité, si nécessaire. Une Fiche récapitulative des Spécifications des composantes, en pièce jointe au présent contrat tripartite, récapitule les principales spécifications. Les modifications ou ajouts apportés et approuvés par les trois parties pendant la phase de construction seront également acceptés en tant que Spécifications du projet de mini-réseau.
26. **Subvention du Projet** désigne la subvention du Projet de la Cellule Énergie stipulée dans la Lettre d'acceptation portant sur la mise en œuvre du Projet de mini-réseau.
27. **Garantie de bonne exécution** est le paiement fourni par le Promoteur sur réception de l'approbation de Cellule Energie de la Proposition et de l'Étude de Faisabilité, qui est ensuite remboursée au promoteur à l'issue de la Vérification après Installation.
28. **Utilisations productives de l'électricité** fait référence aux utilisations de l'électricité qui alimentent directement les activités génératrices de revenus, telles que le broyage, la couture et la réfrigération.
29. **Vérification après installation (VAI)** désigne l'inspection menée par la Cellule Énergie ou un tiers désigné par la Cellule Énergie après la Date de mise en service pour vérifier que les Défauts (le cas échéant) identifiés dans le Certificat de mise en service et les Défauts qui apparaissent après la Date de mise en service ont été corrigés à la satisfaction du Chef de projet de la Cellule Énergie et du Chef de projet de la Municipalité. Une VAI réussie donne lieu au versement de la garantie de bonne exécution.

## **B. Tableau des Clauses**

Dans le tableau ci-dessous, les sections de la colonne **«Formulation contractuelle»** sont les clauses du modèle de contrat sur lequel les trois parties vont s’entendre. Les parties doivent convenir mutuellement des conditions spécifiques du contrat et les inscrire dans les champs surlignés en jaune. Les contrats qui adoptent toutes les clauses relatives à la formulation contractuelle sans modifications, et qui respectent toutes les directives réglementaires, doivent être considérés comme approuvés au préalable sous réserve de l'examen des tarifs.

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de clause | Formulation contractuelle |
| 1. **Langue et droit**
 | * 1. La langue du Contrat est le français ; une version en anglais sera mise à disposition sur demande auprès de la Cellule Énergie. En cas de divergences, la version en français prévaut. Le droit qui s'applique au Contrat est le droit **haïtien.**
	2. En cas d’incohérences entre le présent Protocole d’Accord et le Dossier d’Appel d’Offres, le Dossier d’Appel d’Offres aura préséance.
 |
| 1. **Parties à l’accord**
 | * 1. Les parties qui adhèrent au contrat sont:

**Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications**, représenté par la Cellule énergie [ADRESSE].Municipalité de [NOM DE LA MUNICIPALITÉ ET ADRESSE DU BUREAU][NOM DE L'ENTREPRISE PROMOTEUR DE MINI-RÉSEAU][ADRESSE]Enregistrement de la société [INSCRIPTION #]2.2 Chaque signataire doit avoir un statut juridique intégral conformément au droit haïtien. |
| 1. **Date de début**
 | * 1. La date de début du contrat est la suivante: [INSÉRER LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT PAR LES TROIS PARTIES]
 |
| 1. **Modèle de construction, de propriété, d'exploitation et d'entretien**
 | * 1. Le Promoteur peut sous-traiter des travaux à un ou plusieurs cessionnaires ou sous-traitants pour la planification, la conception, la construction, l'exploitation et / ou la maintenance sur réception de l'approbation écrite de la Cellule Energie et de la Municipalité de i) les travaux à effectuer par le sous-traitant et ii) le sous-traitant lui-même. La sous-traitance approuvée ne doit pas modifier les obligations du Promoteur telles que stipulées dans le présent Contrat et sera réalisée conformément à la Convention de Concession et au Cahier des Charges.
	2. Dans le cas où la Cellule Energie ou la Municipalité décide que la performance du sous-traitant ou du cessionnaire sélectionné n'est pas satisfaisante, le Promoteur doit retirer le sous-traitant ou le cessionnaire aussi rapidement que le contrat du Promoteur avec le sous-traitant ou le cessionnaire le permet.
	3. Tout changement à ce qui précède nécessite l'approbation écrite des trois parties au présent contrat. Les trois parties doivent également informer le régulateur par écrit de ces changements.
	4. Dans ce contexte, le Promoteur :

accepte de cofinancer l’hybridation et l’amélioration d’un mini-réseau municipal existant ou la construction d’un mini-réseau municipal là où il n'y en a pas encore. accepte d’être un propriétaire ou copropriétaire du mini-réseau jusqu’à ce que les parties conviennent d’un transfert de copropriété ou de propriété.convient (en l'absence d'un transfert formel d'actifs/de responsabilité approuvé par le régulateur) d’assumer la pleine responsabilité légale de la construction du mini-réseau et de s’assurer que le mini-réseau est exploité et entretenu de manière adéquate et efficace sauf si et jusqu’à ce que les parties conviennent du transfert desdites responsabilités. Dans le cadre de cette responsabilité, le Promoteur peut déléguer une ou plusieurs de ces activités à un ou plusieurs cessionnaires sur accord mutuel avec la Municipalité et la Cellule Energie. |
| 1. Détails du projet Mini-réseau
 | * 1. Emplacement du site du projet :

[LISTE DES VILLES ET VILLAGES A COUVRIR PAR LE MINI-RÉSEAU][LATITUDE ET LONGITUDE (FORMAT DMS) DES ACTIFS DE PRODUCTION DU MINI-RÉSEAU]* 1. Une carte indiquant la zone de couverture prévue du mini-réseau doit être incluse en Annexe à la Convention de Concession et au Cahier des Charges.
	2. Ce projet est une [HYBRIDATION ET AMÉLIORATION DU RÉSEAU MUNICIPAL EXISTANT // ou // DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU MINI-RÉSEAU]
	3. Technologies de production / Technologies: [TYPE DE TECHNOLOGIE/IES]
	4. Capacité: [CAPACITÉ DU PROJET KW]
	5. Nombre et type de clients espérés: [# MÉNAGES, # MÉNAGES DIRIGÉES PAR DES FEMMES, # ENTREPRISES, # ÉCOLES, # BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES, ETC.]
	6. Charges productives attendues: [# ET DESCRIPTION DES CHARGES PRODUCTIVES]
	7. Si applicable: Nombre et type de lampadaires: [# LUMIÈRES DE RUE ET DÉTAILS RELATIFS À LA TECHNOLOGIE PERTINENTE (p. Ex., ÉCLAIRAGE LED, FONCTIONNEMENT À DISTANCE)].
 |
| 1. **Règlement des litiges** **et rôle de l'autorité de régulation de l'électricité en tant que médiateur**
 | * 1. L'Autorité de régulation du secteur de l'électricité aura compétence exclusive concernant tous les litiges dans le cadre de ce Contrat.
	2. N'importe laquelle des trois parties au présent contrat peut porter à l'attention de l'autorité de régulation, et lui adresser une demande d’arbitrage, en cas de litige relatif au Contrat sous réserve que les trois parties aient d'abord de bonne foi tenté de régler à l'amiable le litige en se rencontrant en personne au moins une fois.
 |
| 1. **Chefs de projet et Délégation**
 | * 1. La Municipalité et la Cellule Energie désignent chacune un Chef de Projet qui sera responsable de la supervision du projet et de la coordination avec les autres parties au contrat.
	2. Le chef de projet de la Cellule Energie est:

[NOM ET DÉTAILS]* 1. Le chef de projet de la Municipalité est:

[NOM ET DÉTAILS]* 1. Le Chef de projet de la Cellule Énergie et le Chef de projet de la Municipalité peuvent déléguer en tout ou partie leurs obligations et leurs responsabilités à un autre Chef de projet, mais ils doivent le faire i) par écrit avec la signature du Chef de projet donnant délégation et de la personne à qui les obligations et les responsabilités sont déléguées, ii) après en avoir informé les autres parties au présent Contrat par écrit, et iii) après avoir reçu une confirmation écrite indiquant que les autres parties au Contrat ont reçu ladite information. Les Chefs de projet peuvent de la même façon révoquer toute délégation en suivant la même procédure.
 |
| 1. **Modifications**
 | * 1. Après accord entre les trois parties – le MTPTC, le Promoteur et la Municipalité – des modifications peuvent être apportées au présent Contrat en préparant un contrat modifié signé par toutes les parties, qui ne prendra pas effet juridiquement avant son approbation formelle par le régulateur. La recherche d'une telle approbation doit suivre le processus décrit dans les sections suivantes.
	2. Si une modification est apportée, la Cellule Énergie doit, avec le consentement du Promoteur et de la Municipalité, soumettre le contrat modifié, signé par les trois parties, à l'autorité de régulation en soulignant tous les changements apportés au contrat, en vue d'une approbation réglementaire. Suite à l'examen et l'approbation de l'autorité de régulation, le contrat modifié entrera pleinement en vigueur. Si l'autorité de régulation n'envoie pas de réponse écrite dans les 30 jours suivant la réception du contrat modifié, les modifications proposées sont réputées approuvées de plein droit.
	3. Si l'autorité de régulation rejette le contrat modifié, ou l'approuve sous réserve de révisions spécifiques, la Cellule Énergie doit transmettre la réponse de l'autorité de régulation dans son intégralité, par écrit, à la Municipalité et au Promoteur dans la semaine qui suit la réception du courrier de l'autorité de régulation. À réception des commentaires et des changements demandés par l'autorité de régulation, le MTPTC, la Municipalité et le Promoteur doivent se rencontrer pour discuter de la réponse de l'autorité de régulation. Si les trois parties s'accordent pour mettre en œuvre les changements demandés par l'autorité de régulation, la Cellule Énergie doit soumettre le nouveau contrat à l'autorité de régulation pour approbation. À aucun moment, un contrat modifié signé ne sera réputé juridiquement en vigueur avant d'avoir été approuvé par l'autorité de régulation.
 |
| 1. **Assurance**
 | * 1. La couverture d’assurance doit être satisfaisante pour toutes les parties et doit correspondre à des pratiques et des jugements commerciaux prudents et acceptables, couvrir la période entre la Date de Début du présent contrat et la date à laquelle le Promoteur n’est plus le concessionnaire.
	2. Il incombe au Promoteur de souscrire aux assurances suivantes :
1. Perte ou détérioration des travaux, de la centrale, de l'équipement et des matériels ;
2. Perte ou détérioration des biens (à l’exception des travaux, de la centrale, des équipements et des matériels) en relation avec le Projet ; et
3. Dommages corporels ou décès d’employés, de sous-traitants, d’exploitants de la centrale et d’autres personnes impliquées dans la planification, la construction, l'exploitation ou l'entretien du mini-réseau.
4. Couvertures d’assurance additionnelles :
	1. Les polices et certificats d'assurance doivent être transmis par le Promoteur au Chef de projet de la Cellule Énergie et au Chef de projet de la Municipalité. Une preuve de cette assurance doit être fournie avant la Date d'entrée en vigueur.
	2. Le Promoteur doit indemniser et dégager la Cellule Énergie et la Municipalité de toute responsabilité en cas de réclamations, de demandes et/ou de jugements à l'encontre de la Cellule Énergie ou de la Municipalité de quelque nature qu’elle soit qui découlerait de la mise en œuvre et de l'exploitation du Projet par le Promoteur en vertu du présent Contrat. Cette obligation commencera à la Date d'entrée en vigueur et restera valable et effective jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la date de fin de la période de propriété, d'exploitation ou d'entretien du mini-réseau par le Promoteur ou ses sous-traitants.
 |
| 1. **Étendue des travaux et obligations du Promoteur**
 | * 1. Le Promoteur doit réaliser les travaux conformément au Plan de mise en œuvre du Projet qu’il a soumis.
	2. Le Promoteur est tenu juridiquement responsable, en vertu du présent Contrat, de la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du mini-réseau municipal désigné dans ce Contrat.
	3. Le Promoteur doit obtenir tous les permis et licences nécessaires pour construire et exploiter le mini-réseau. Le Promoteur peut solliciter l’appui de la Municipalité au mieux de ses capacités pour l’assister dans l’obtention de ces permis et licences. Le Promoteur ne doit pas commencer la construction du mini-réseau avant d'avoir obtenu tous les permis et licences exigés. Le Promoteur doit conserver tous les permis et licences nécessaires et les mettre à disposition de la Municipalité et de la Cellule Énergie sur demande écrite.
	4. Le Promoteur doit investir des capitaux propres et des capitaux empruntés (tel que les crédits fournisseur ou les prêts bancaires) pour couvrir au moins le montant stipulé comme sa contribution au Coût du Projet qui est indiqué dans le Plan de Financement du Projet inclus dans le Rapport de Faisabilité approuvé par laCellule Énergie.

La contribution financière du Promoteur au projet ne sera pas inférieure à 25 % des actions. Les sources de financement prévues du mini-réseau se décomposent comme suit : * 1. Le Promoteur doit fournir les Spécifications détaillées, les contrats de garantie des équipements électromécaniques, le plan des travaux de génie civil, les plans de construction et le plan du réseau de distribution, les Plans de construction et les qualifications du fournisseur au Chef de projet de la Cellule Énergie et au Chef de projet de la Municipalité.
	2. Le Promoteur et/ou ses sous-traitants doivent réaliser la conception du Projet, les constructions d’infrastructures de génie civile, la fourniture et l'installation des composantes électromécaniques, notamment le réseau de distribution, les équipements et système de sécurité et le câblage de la charge conformément aux spécifications et plans du Promoteur qui ont été évalués et approuvés par la Cellule Énergie et la Municipalité et qui respectent les pratiques commerciales prudentes et acceptables. Engager un sous-traitant ne dispense pas le promoteur de ses obligations en vertu du présent contrat.
	3. Le Promoteur est tenu de respecter toutes les mesures de sauvegarde exigées par le Gouvernement et le Groupe de la Banque mondiale, ce qui inclut, sans y être limité, la sécurité sur le site du Projet pendant la phase de construction. Les mesures de sélection, d'évaluation et d'atténuation environnementales et sociales (processus E&S/Cadre de gestion environnementale et sociale) ainsi que le Cadre de politique de réinstallation (CPR) sont disponibles sur à partir des liens ci-dessous :
1. Pour les financements à partir des fonds obtenus du Fonds de Technologie Propre (Clean Technology Fund) : <http://ciat.gouv.ht/articles/proc%C3%A9dure-environnementale-et-sociale-pour-le-projet-ctf> et
2. Pour les financements à partir des fonds obtenus du Programme de valorisation à grande échelle des énergies renouvelables (SREP) : <http://ciat.gouv.ht/articles/services-energetiques-renouvelables-pour-tous-cadre-de-gestion-environnementale-et-sociale> et <http://ciat.gouv.ht/articles/services-energetiques-renouvelables-pour-tous-cadre-de-politique-de-r%C3%A9installation-cpr>.
	1. Le Promoteur et/ou ses sous-traitants doit utiliser, dans la mesure où la prudence et le bon jugement commercial le permettent, la main-d'œuvre et les matériaux locaux. Toutefois, le Promoteur est quoi qu'il en soit tenu de respecter les normes de qualité requises afin de satisfaire aux exigences de qualité du Projet de la Cellule Énergie.
	2. Le Promoteur doit tenir des registres précis, de manière systématique et régulier, sur les opérations effectuées et la situation financière du Projet conformément au Manuel d’Opérations du Projet de la Cellule Énergie et aux normes comptables généralement reconnues en Haïti. Ces registres sont susceptibles de faire l'objet d'une vérification/audit par la Cellule Énergie à tout moment. Les informations sur les opérations et la situation financière du Projet comprennent des détails sur les finances du mini-réseau, notamment toutes les recettes, les fonds des aides reçues par le projet quelle qu'en soit la source, les dépenses, la valeur des actifs du mini-réseau et les dettes. La municipalité doit avoir accès aux registres des transactions et à la situation financière du projet et pourra demander une vérification par l'entremise d'un cabinet de vérification qualifié si elle le juge nécessaire.
	3. Le Promoteur doit avertir le Chef de projet de la Cellule Énergie et le Chef de projet de la Municipalité, par écrit, de tout évènement futur ou circonstance probable spécifique qui pourrait nuire à la qualité du travail, accroître le Coût du Projet ou retarder l'exécution des travaux, ainsi que des éventualités et des responsabilités qui pourraient survenir pendant la période d'exploitation du Promoteur immédiatement après la découverte (le terme Découverte est défini dans la section Définition ci-dessus).
	4. Le Promoteur doit encourager et soutenir les usages productifs de l'électricité rendus possibles dans le cadre du Projet en proposant et en demandant l'approbation de la Cellule Énergie et de la Municipalité pour l’application d’incitations tarifaires, la réalisation de campagnes d'éducation et de sensibilisation ou d'autres initiatives destinées à promouvoir les usages productifs de l'électricité. Le Promoteur doit expliquer par écrit ses initiatives visant à promouvoir les usages productifs à la Municipalité et la Cellule Énergie.
	5. Si le Promoteur transfère l'exploitation et l'entretien du mini-réseau à la Municipalité ou à un sous-traitant tel qu'indiqué à l'Annexe 4 – Plan de mise en œuvre du Projet, il doit fournir tous les guides, manuels et / ou matériels didactiques ainsi que les informations pour contacter les fournisseur d’équipement et de pièces de rechange requis et assurer une formation pratique en temps opportun aux futurs exploitants et au personnel d'entretien du mini-réseau sur tous les aspects de l'exploitation et de l'entretien. Cette formation sera dûment soutenue par les manuels d'exploitation et d'entretien préparés conformément aux directives données dans le Manuel d'Opérations du Projet de la Cellule Énergie. La formation doit comprendre une vue d'ensemble et une bonne compréhension du Projet, de la procédure opérationnelle, de la procédure de diagnostic et de dépistage des pannes et de la procédure de sauvegarde, ainsi que des procédures de tenue des livres de bord et des livres comptables. Le Promoteur doit veiller en particulier à ce que tous les membres du personnel travaillant sur le mini-réseau comprennent leur rôle et leurs responsabilités et doit assurer une transition fluide à la date à laquelle le Promoteur du Mini-réseau ne sera plus impliqué dans l'exploitation et l'entretien du mini-réseau.
	6. Le Promoteur ou ses sous-traitants, avec le support de la municipalité dans la mesure du possible et dans les limites de son autorité légale, sera chargé de la collecte du montant des factures auprès des bénéficiaires. Le Promoteur sera chargé de tenir les registres des opérations financières et de transmettre ces informations au Chef de projet de la Municipalité ou au Chef de projet de la Cellule Énergie sur demande écrite.
	7. La Municipalité et le Promoteur doivent conjointement mener au moins une campagne de sensibilisation – via les médias le cas échéant, organiser des réunions avec des groupes organisés, une collaboration avec les écoles, les églises et autres organismes locaux, et tout autre moyen à la discrétion de la Municipalité et du Promoteur – auprès des bénéficiaires afin d'établir de bonnes relations avec les clients et les futurs clients potentiels. Ils doivent en outre informer les clients de leurs obligations et de leurs droits, et des options dont ils disposent pour utiliser ou ajouter des appareils (en particulier ceux qui exercent des activités génératrices de revenus) et des produits énergétiquement efficaces.
	8. Le Promoteur doit afficher les informations sur l’état d’avancement du Projet, les tarifs et les frais de raccordement, et autres informations ou messages pertinents concernant le Projet, sur un tableau d'affichage clairement visible et situé dans un endroit facilement accessible à pied pour les clients du mini-réseau. Toutes les informations doivent être écrites en créole haïtien et en français.
	9. Le Promoteur ou ses sous-traitants, sans nuire à la détermination du taux tarifaire global, doivent prendre des mesures pour promouvoir et faciliter l'accès des membres de la communauté ayant les revenus les plus faibles et des foyers dirigés par des femmes aux services du mini-réseau. Cela comprend les consultations avec les femmes utilisant l’électricité. Par ailleurs, le Promoteur ou ses sous-traitants, sans nuire à la détermination du taux tarifaire global, doivent prendre des mesures pour augmenter l'emploi des femmes dans le projet de mini-réseau afin d'accroître le pourcentage de personnel du sexe féminin, en intégrant, entre autres, les femmes dans la chaîne d'approvisionnement, en élaborant des offres d'emploi adressées aux hommes et aux femmes et des processus de demande d'emploi soucieux de l'égalité hommes-femmes, etc. Le Promoteur doit informer la Municipalité et la Cellule Énergie par écrit des mesures qu'il prend en relation avec ce qui précède.
 |
| 1. **Étendue des travaux et obligations de la Cellule Énergie**
 | * 1. Le Chef de projet de la Cellule Énergie doit rencontrer régulièrement et discuter avec la Municipalité et le Promoteur ou ses sous-traitants de tous les aspects du Projet pendant sa mise en œuvre.
	2. La Cellule Énergie doit fournir une contribution sous forme de subvention dans le cadre du Projet de la Cellule Énergie afin de couvrir une partie du Coût du Projet tel que stipulé dans la Lettre d'acceptation de la Cellule Énergie.
	3. La Cellule Énergie doit verser les paiements conformément dans les deux semaines suivant la réception des demandes de paiement valides, complètes et dûment accompagnées des documents justificatifs et du dernier Rapport d'avancement, et sous réserve de validation de la réussite de l’étape principale requise.
	4. La Cellule Energie s’engage, avec l’aide de la Municipalité si nécessaire, à obtenir pour le Promoteur l’ensemble des permis et autres autorisations nécessaires pour permettre au Promoteur d’accéder, de remplacer, de remettre en état ou d’utiliser l’infrastructure du réseau électrique existante, y compris sans s’y limiter aux poteaux, aux câbles de basse tension, aux câbles de moyenne tension, aux transformateurs et générateurs.
	5. Si le Promoteur entend modifier de façon significative la conception ou les spécifications techniques par rapport à ce qu'il a initialement soumis à la Cellule Énergie dans le cadre de la Proposition et du Rapport de Faisabilité, la Cellule Énergie, seule ou avec l'aide d'un tiers qu'elle aura désigné, doit approuver ou rejeter les plans de conception, les plans de construction et les spécifications techniques fournis par le Promoteur dans les trente (30) jours suivant la réception des documents complets. Si la Cellule Énergie rejette l'une des modifications des plans ou des spécifications techniques, elle doit, dans les trente (30) jours, fournir au Promoteur une explication écrite indiquant les changements nécessaires afin d'obtenir son approbation. Le Promoteur, en consultation avec la Municipalité, dispose d’un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il reçoit la décision de la Cellule Énergie, pour envoyer les documents révisés à la Cellule Énergie. En cas de désaccord, la Cellule Énergie doit convoquer une réunion avec le Promoteur et la Municipalité pour se mettre d'accord sur la conception et les spécifications techniques révisées du mini-réseau.
	6. **S**i le Promoteur entend faire appel à des sous-traitants ou ses cessionnaires, il doit informer les autres parties de l'intention et fournir des pièces justificatives raisonnables telles que les qualifications et les documents de sous-traitance. La Cellule Énergie et la Municipalité auront deux semaines à partir de la réception de la notification pour rejeter la demande du Promoteur d'utiliser le sous-traitant ou son cessionnaire. L'absence d'objection dans les deux semaines susmentionnées constitue une approbation. L'utilisation d'un sous-traitant ou d'un cessionnaire ne dispense pas le promoteur de ses obligations en vertu du présent contrat.
	7. La Cellule Énergie et la Municipalité surveilleront et contrôleront la mise en œuvre du Projet afin de s'assurer que le mini-réseau est construit et exploité de manière convenable selon le Manuel d'Opérations du Projet de la Cellule Énergie. La Cellule Énergie interviendra si une obligation statutaire imprévue survient concernant la mise en œuvre du Projet. Le Promoteur est tenu de fournir un accès en temps opportun et/ou les informations que la Cellule Énergie et la Municipalité demandent afin d'exercer la surveillance et le contrôle susmentionnés.
 |
| 1. **Étendue des travaux et obligations de la Municipalité**
 | * 1. Dans toute la mesure permise par ses pouvoirs juridiques, la Municipalité doit aider le promoteur à résoudre les problèmes de mise en œuvre locaux, y compris, sans s’y limiter, obtenir les droits fonciers et les droits de passage requis pour concevoir, construire, exploiter et entretenir le mini-réseau.
	2. La municipalité aidera la Cellule Energie à obtenir pour le Promoteur l’ensemble des permis et autres autorisations nécessaires pour permettre au promoteur d’accéder, de remplacer, de remettre en état ou d’utiliser l’infrastructure de réseau électrique existante, y compris, sans s’y limiter aux poteaux, aux câbles de basse tension, aux câbles de moyenne tension, aux transformateurs et générateurs.
	3. La Municipalité peut être appelée à aider le Promoteur à organiser les programmes de formation destinés aux exploitants et au personnel d'entretien actuels ou potentiels du mini-réseau et prévoir un lieu pour dispenser lesdits programmes de formation, si un tel lieu existe**.**
	4. La Municipalité doit s'efforcer, en coordination avec le Promoteur, et dans toute la mesure permise par ses pouvoirs juridiques, de protéger les actifs du Projet contre le vol (y compris mais pas limité au vol d'électricité), le vandalisme, les autres dommages extérieurs que peuvent subir l'équipement du mini-réseau et les services électriques. Par ailleurs, la Municipalité doit fournir au Promoteur une assistance juridique ou un recours approprié, dans les limites de son autorité, en cas de vol, de vandalisme ou d'autres dommages au mini-réseau.
	5. La Municipalité doit payer les tarifs d'électricité et les frais de raccordement pour ses bâtiments ou sites raccordés au mini-réseau conformément au plan tarifaire et à la grille des frais de raccordement du mini-réseau définis dans Clause 16.
	6. Si les trois parties s'entendent pour inclure l'éclairage public dans les coûts globaux et l'exploitation du mini-réseau, la Municipalité, le Promoteur et la Cellule Énergie devront convenir ensemble d'un plan pour l'installation et le paiement de l'éclairage public qui sera mis en place et raccordé au mini-réseau dans le cadre de ce Projet et fourniront ce plan à l'Annexe 7 – Plan de paiement de l'éclairage des voies publiques.
 |
| 1. **Accès au site**
 | * 1. Le Promoteur et la Municipalité doivent fournir au Chef de projet de la Cellule Énergie et à toute personne autorisée par le Chef de projet de la Cellule Énergie l'accès au site du Projet et à tout lieu où des travaux en relation avec le présent contrat seront réalisés ou censés être réalisés, sans préavis.
 |
| 1. **Collecte de données et Rapports d'avancement**
 | * 1. Le promoteur doit collecter des données relatives aux éléments suivants : les connexions des clients avec les coordonnées GPS (le cas échéant) et les numéros de téléphone; type de clients (résidentiel, industriel, commercial, public); la consommation d'électricité par catégorie de clients; les plaintes des clients et leur résolution; heures moyennes d'opération par jour, mois et année; pannes et autres problèmes techniques; données de facturation et de collecte; les données sur le genre, y compris le nombre de ménages dirigés par des femmes et le nombre / la proportion d'employés masculins et féminins; des informations sur la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et des plans de réinstallation (le cas échéant) ou d'autres mesures pour se conformer au Manuel d’Opérations du projet de la Cellule Energie.
	2. Toutes les données doivent être stockées de manière sûre en format électronique. Avant de transmettre des données à la Cellule Energie ou à la Municipalité, les données doivent être cumulées, de sorte à ne pas compromettre la confidentialité des clients spécifiques. Si, pour une quelconque raison, il est nécessaire de vérifier ou d’auditer les données rapportées, le Promoteur devra prendre des mesures suffisantes pour s’assurer que la confidentialité d’aucun client n’est compromise. Conformément à ces principes, le Promoteur pourra être tenu de collecter et gérer les données supplémentaires pouvant être exigées par l’autorité de régulation et/ou pouvant être convenues par les parties.
	3. Le Promoteur ou ses cessionnaires doivent soumettre les Rapports d'avancement une fois par mois calendaire à la Cellule Energie et la Municipalité pendant la phase de construction du mini-réseau jusqu'à la date de mise en service, et tous les trimestres (une fois tous les trois mois civils)par la suite.
	4. Le contenu des Rapports d'avancement doit suivre le format fourni par la Cellule Énergie et inclure les étapes clés franchies (accompagnées d'éléments de preuve si un paiement a également été facturé), tout écart et les raisons de cet écart, les problèmes rencontrés et les interventions attendues. En particulier, les Rapports d'avancement doivent inclure (a) l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet, (b) la performance de la collecte du montant des factures, (c) des statistiques sur l'énergie et l'électricité, (d) le nombre de foyers raccordés et qu'il est prévu de raccorder au cours des 6 prochains mois, (e) le nombre d'autres raccordements (écoles, magasins, etc.), (f) des commentaires sur l'inclusion des foyers ayant les revenus les plus faibles et des foyers dirigés par des femmes, (g) la description de l'utilisation productive de l'électricité et l'utilisation d'appareils à haut rendement énergétique, (h) le nombre de formations du personnel dispensées et des informations sur les campagnes de sensibilisation et (i) la mention « aucune objection » si un paiement versé au Promoteur est déclenché. Le Rapport d'avancement comprendra également, le cas échéant, un Plan de mise en œuvre du Projet mis à jour et une Prévision de trésorerie actualisée.
	5. Les informations financières relatives aux dépenses provenant des différentes sources de fonds, pendant la phase de construction, en conformité avec le Plan de financement du Projet, du Rapport de faisabilité approuvé par la Cellule Énergie doivent être incluses dans leRapport d'avancement. Elles doivent inclure un récapitulatif du Détail quantitatif estimatif évalué (DQE) présenté dans le Rapport de faisabilité approuvé par la Cellule Énergie avec une indication précise des sources de financement comprenant les contributions provenant de la subvention de la Cellule Énergie, du crédit ou des aides de toutes les autres sources, et l'investissement du Promoteur par rapport à chaque poste du DQE récapitulatif. Ces informations et les informations financières après mise en service doivent se conformer au Manuel d’Opérations du Projet de la Cellule Énergie.
	6. Dans le mois suivant la date à laquelle le Promoteur ou ses cessionnaires ne sont plus impliqués dans la propriété, la construction, l'exploitation ou l'entretien du mini-réseau, le Promoteur ou ses cessionnaires doivent envoyer à la Municipalité et à la Cellule Énergie un rapport final détaillé indiquant la valeur dépréciée des actifs du mini-réseau (détaillée par actif), la situation financière du mini-réseau, une évaluation de l’entité ou des entités qui reprendront la propriété, l'exploitation et/ou l'entretien du mini-réseau.
 |
| 1. **Paiements**
 | * 1. :

Le MTPTC, la Municipalité et le Promoteur conviennent ensemble des Échéances de paiement et des Montants de versement**Paiements échelonnés et étapes importantes et montants du paiement final :**Paiement 1 : 40 % de la subvention totale soumise par le Promoteur en tant qu’offre dans le processus de concurrentiel d’appel d’offres, lors de la vérification de l’approvisionnement de biens, d’équipement et des autres actifs nécessaires pour la construction, l’installation et la mise en service du mini-réseau.Paiement 2 : 30 % de la subvention totale soumise par le Promoteur en tant qu’offre dans le processus concurrentiel d’appel d’offres, lors de la vérification de l’arrivée des biens sur le site du mini-réseau.Paiement final : 30 % de la subvention totale soumise par le Promoteur en tant qu’offre dans le processus concurrentiel d’appel d’offres, lors de la vérification de 3 mois d’exploitation réussie du mini-réseau, et sous réserve de révision si le nombre prévu de connexions est supérieur au nombre réel de connexions au cours d’une période de 3 mois.* 1. Les factures relatives aux Paiements échelonnés et au Paiement final devront inclure des documents justificatifs dont le dernier Rapport d'avancement. Ces documents seront vérifiés par la Cellule Énergie ou un consultant indépendant nommé par la Cellule Énergie.
	2. La garantie de bonne exécution sera versée après une Vérification après installation (VAI) réussie.
 |
| 1. **Tarifs**
 | * 1. La Cellule Energie fournira au Promoteur avec un modèle de feuille de calcul Excel, que le développeur complétera et soumettra dans le cadre de l'Annexe 5, Modèle Financier, Calcul des Tarifs et Justificatifs, qui démontre comment les tarifs et les frais de connexion sont calculés, et qu’ils satisfont aux exigences stipulées à l’Annexe 7 de la convention de concession. Le Promoteur soumettra cette feuille de calcul à la Cellule Energie et la Municipalité pour recevoir leur approbation sur la méthodologie utilisée pour calculer les tarifs et les frais de connexion.

Cette feuille de calcul peut être identique à celle utilisée à l’Annexe 3 de la Convention de Concession.16.2 Le Promoteur, la Municipalité et le MTPTC conviennent ensemble des tarifs de l'électricité et des frais de raccordement, comme suivant : Type et structure tarifaire : [DESCRIPTION DU TYPE DE TARIF ET DE LA STRUCTURE]Tarif et comptage : [DESCRIPTION DU TYPE DE COMPTAGE (par exemple, prépayé, par paiements progressifs (PAYG)etc.) ET TAUX DU TARIF D'ÉLECTRICITÉ (Y COMPRIS PAR CATÉGORIE CLIENT SI APPLICABLE)] Frais de connexion : [FRAIS DE CONNEXION, Y COMPRIS PAR CATÉGORIE CLIENT SI APPLICABLE]16.3 Les tarifs et les frais de raccordement doivent être examinés par le Promoteur, la Municipalité et la Cellule Énergie au moins tous les cinq ans pendant la durée de la concession. 16.4 Les tarifs et les frais de raccordement définis dans le présent Contrat sont considérés définitifs lorsque les trois parties auront signé le Contrat et que le Contrat signé aura été approuvé par l'Autorité de régulation. Par la suite, le Promoteur ne pourra pas modifier les tarifs et les frais de raccordement plus d'une seule fois tous les 12 mois calendaires, quelle qu’en soit la raison. 16.5 Le Promoteur doit obtenir l'approbation de l’autorité de régulation, de la Municipalité et de la Cellule Énergie pour tout changement de tarif proposé à moins que : 1. Le Promoteur indexe le tarif au taux de change de devises étrangères et que la hausse du tarif soit due exclusivement à la variation du taux de change (en utilisant les chiffres des taux de change de la Banque de la République d’Haïti), dans ce cas, le tarif ne peut être augmenté qu'une fois par an sur une base historique, à condition que le promoteur informe la municipalité et la Cellule Energie par écrit de l'augmentation au moins 30 jours avant la mise en œuvre de l'augmentation tarifaire ;
2. La hausse du tarif soit due exclusivement à une hausse de l'inflation, en utilisant les chiffres de l'inflation de la Banque de la République d’Haïti, dans ce cas, le tarif ne peut être augmenté qu'une fois par an sur une base historique, à condition que le promoteur informe la municipalité et la Cellule Energie par écrit de l'augmentation au moins 30 jours avant la mise en œuvre de l'augmentation tarifaire ;
3. L'augmentation du tarif est due exclusivement à une augmentation du prix du carburant, auquel cas le tarif ne peut être augmenté qu'une fois par an sur une base historique à condition que le promoteur informe la municipalité et la Cellule Energie par écrit de l'augmentation au moins 30 jours avant la mise en œuvre de l'augmentation tarifaire et fournit des preuves de l'augmentation du prix du carburant;
4. L'augmentation du tarif est due exclusivement à une modification du code fiscal, auquel cas le tarif ne peut être augmenté qu'une fois par an sur une base historique, à condition que le promoteur notifie la municipalité et la Cellule. Energie écrit de l'augmentation au moins 30 jours avant la mise en œuvre de l'augmentation tarifaire ;

Pour tous les cas i-iv, le promoteur soumettra à l'autorité de régulation, à la Cellule Energie et à la Municipalité des preuves documentées de l'effet net sur les coûts de fonctionnement du taux de change, de l'inflation, du prix du carburant et des taxes. Si la Municipalité et la Cellule Energie ne s'opposent pas à l'augmentation tarifaire résultant des changements i-iv, l'augmentation tarifaire entrera en vigueur ; sinon, l'augmentation des tarifs doit être examinée par le régulateur.16.6 Pour toutes les autres modifications du tarif, le Promoteur doit soumettre un plan tarifaire et une grille des frais de raccordement révisés à la Cellule Énergie, à la Municipalité et au régulateur, ainsi que les calculs qu'il a utilisés pour élaborer ledit plan tarifaire et toute justification supplémentaire qu’il souhaite ajouter. La Cellule Énergie et la Municipalité doivent, dans les 30 jours suivants la réception du plan tarifaire et de la grille des frais de raccordement révisés, approuver ou rejeter ledit plan et ladite grille. Si le plan et la grille sont approuvés, les nouveaux tarifs et les nouveaux frais de raccordement pourront entrer en vigueur immédiatement. Si le plan et la grille sont rejetés, la Cellule Énergie, la Municipalité et le Promoteur doivent se rencontrer et convenir ensemble d'un plan tarifaire révisé. Le défaut d'approuver ou de rejeter une modification proposée des tarifs dans les 30 jours susmentionnés entraînera l'approbation des tarifs proposés en vertu du présent contrat. 16.7 Si plus de 25 % des clients d'un mini-réseau signent un document pour se plaindre des tarifs du mini-réseau, la Cellule Énergie et la Municipalité doivent demander au Promoteur de soumettre le plan tarifaire et la grille des frais de raccordement ainsi que les calculs qu'il a utilisés pour calculer les tarifs. La Cellule Énergie et la Municipalité doivent examiner les tarifs comme ci-dessus. Si le plan tarifaire et la grille des frais de raccordement sont approuvés, la Municipalité et la Cellule Énergie doivent prendre des mesures pour informer la communauté que les tarifs ont été approuvés et sont jugés équitables. Si le plan et la grille sont rejetés, la Cellule Énergie, la Municipalité et le Promoteur doivent se rencontrer et convenir ensemble d'un plan tarifaire révisé et soumettre le nouveau calendrier à l’approbation de l’autorité de régulation. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Prolongation de la Date de mise en service prévue**
 | * 1. Date de mise en service prévue : [DATE DE MISE EN SERVICE PRÉVUE]
	2. Le Chef de projet de la Cellule Énergie, en collaboration avec le Chef de projet de la Municipalité, décidera s'il faut reporter la Date de mise en service prévue et selon quelles modalités, dans les 14 jours calendaires suivant la demande adressée au Chef de projet de la Cellule Énergie par le Promoteur en vue de prendre une décision concernant l'impact d'un évènement imprévisible. Le Promoteur doit fournir suffisamment d'informations pour prouver que la survenance d'un tel évènement nuirait au délai de réalisation.
 |
| 1. **Réunions de direction**
 | * 1. Le Chef de projet de la Cellule Énergie, le Promoteur ou le Chef de projet de la Municipalité doivent convoquer au moins une réunion pendant la phase de construction du mini-réseau et au moins une réunion après la mise en service où seront présentes les parties au présent Contrat et toute autre entité impliquée dans la propriété, l'exploitation ou l'entretien du mini-réseau , avant diffusion préalable de l'objectif et de l'ordre du jour de la réunion. Les parties devront convoquer la réunion à la date et au lieu convenus par toutes les parties. L'objectif d'une réunion de direction est en général d'examiner les plans concernant les travaux restant à réaliser et de traiter les questions soulevées pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien du mini-réseau.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Identification et correction des Défauts**
 | * 1. Le Chef de projet de la Cellule Énergie, en collaboration avec le Chef de projet de la Municipalité, doit vérifier le travail du Promoteur ou le travail de l'entité ou des entités sous-traitées par le Promoteur en faisant des observations dans le cadre de visites sur le terrain sans préavis et/ou dans le cadre d'une vérification de l'installation effectuée pendant la Mise en service du Projet, et informer le Promoteur de tout Défaut découvert.
	2. Le Promoteur doit remédier, ou s'assurer que son/ses sous-traitant(s) ou ses cessionnaires remédient, aux Défauts avant la fin de la Période de garantie contre les défauts, qui commence à la date du Certificat de mise en service et couvre 90 jours calendaires à compter de la date de délivrance du certificat de mise en service.
	3. La Période de garantie contre les défauts peut être prolongée d'une période justifiée par le Chef de projet de la Cellule Énergie et le Chef de projet de la Municipalité, sur consentement écrit de la Cellule Énergie et de la Municipalité, tant que les Défauts ne sont pas corrigés. Le Promoteur doit prolonger la période de la Garantie de bonne exécution afin qu'elle soit valide trois mois à compter de la fin de la nouvelle Période de garantie contre les défauts.
	4. Un Certificat de décharge de responsabilité concernant les Défauts doit être émis conjointement par le Chef de projet de la Cellule Énergie et le Chef de projet de la Municipalité d'après une Vérification après installation réussie effectuée par la Cellule Énergie qui confirme que les Défauts ont été corrigés. Cela déclenchera le remboursement de la Garantie de bonne exécution au Promoteur.
 |
| 1. **Certificat de garantie**
 | * 1. Le Promoteur doit fournir des Certificats de garantie concernant tous les travaux de construction, équipements, biens et autres actifs majeurs nécessaires pour le bon fonctionnement du mini-réseau à la Cellule Energie et à la Municipalité sur demande écrite.
	2. Le Promoteur est chargé d'intégrer ces composantes et ces équipements comme prévu dans le Rapport de faisabilité approuvé par la Cellule Énergie et les plans et dessins ultérieurs soumis par la Cellule Énergie.
 |
| 1. **Qualité du service de distribution d'électricité et spécifications techniques**
 | * 1. Le Promoteur, la Municipalité et le MTPTC se conformeront aux spécifications techniques et aux normes liées à la qualité du service de distribution d'électricité devant être fourni par le mini-réseau spécifiés à l’Annexe 7 de la Convention de Concession.
	2. En outre, le Promoteur reconnaît que pour avoir la possibilité à l'avenir de s'interconnecter à un réseau électrique adjacent (p. ex. un réseau électrique exploité par EDH), les spécifications techniques du mini-réseau doivent être compatibles avec celles du réseau auquel le mini-réseau est relié.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Coût du Projet**
 | * 1. Coût prévu du projet : [CAPITAL EN USD OU HTG]
	2. Le Promoteur doit fournir un Plan de mise en œuvre du Projet mis à jour et les programmes des activités connexes dans les Rapports d'avancement indiqués dans la **Clause 14**. Le Plan mis à jour doit contenir les activités évaluées pour les travaux à réaliser par le Promoteur, ses cessionnaires ou son/ses sous-traitant(s). Le Plan de mise en œuvre du Projet et le Détail quantitatif estimatif évalué sont utilisés pour surveiller et contrôler l'exercice des activités sur la base desquelles le Promoteur sera payé.
 |
| 1. **Changements raisonnables apportés au Coût du Projet**
 | * 1. Le programme des activités du Plan de mise en œuvre du Projet devra être modifié par le Promoteur pour s'adapter aux changements requis ou à la méthode de travail et élaboré à sa discrétion et sur approbation des Chefs de projet de la Cellule Énergie et de la Municipalité.
	2. Les changements au Coût du Projet restreints à une marge 10 % de l'estimation initiale du coût sont considérés comme des changements raisonnables et ne déclenchent pas automatiquement un examen de la Cellule Énergie ou de la Municipalité à moins que la Cellule Énergie ou la Municipalité en demandent un et fournissent une explication écrite suffisante. Tous les changements, erreurs, activités ou autres circonstances sous le contrôle du Promoteur et qui impliquent un changement de plus de 10 % du Coût du Projet par rapport à l'estimation initiale du coût déclenchent automatiquement un examen du coût des composantes et des dépenses du Projet par la Cellule Énergie et la Municipalité. Les trois parties doivent convenir ensemble des changements devant être apportés au tarif et/ou à la subvention et/ou à l'obligation du Promoteur de couvrir la hausse du coût sans modifier le tarif ou la subvention après avoir pris dûment en compte la viabilité économique du mini-réseau. Si aucun accord n'est trouvé, les trois parties peuvent saisir l'Autorité de régulation.
	3. Les changements apportés au Coût du Projet qui résultent de circonstances extérieures imprévisibles indépendantes de la volonté du Promoteur sont considérés comme des Changements raisonnables apportés au Coût du Projet. Dans ces cas-là, le Promoteur doit fournir à la Cellule Énergie et à la Municipalité des éléments de preuve suffisants pour montrer que la circonstance était imprévisible et indépendante de sa volonté. La Cellule Énergie et la Municipalité doivent examiner les éléments de preuve et indiquer au Promoteur dans la semaine suivant la réception desdits éléments si les changements apportés au coût sont acceptables ou pas. Si les changements ne sont pas considérés comme acceptables, la Cellule Énergie, la Municipalité et le Promoteur doivent convoquer une réunion afin de convenir ensemble des changements devant être apportés au tarif et/ou à la subvention et/ou à l'obligation du Promoteur de couvrir la hausse du coût sans modifier le tarif ou la subvention, après avoir pris attentivement en compte la viabilité économique du mini-réseau. Si aucun accord n'est trouvé, les trois parties pourront saisir l'Autorité de régulation.
	4. Le Promoteur doit, si la demande lui en est faite, fournir au Chef de projet de la Cellule Énergie et/ou au Chef de projet de la Municipalité une ventilation détaillée des coûts des dépenses du Projet et des différents postes dans le Détail quantitatif estimatif.
 |
| 1. **Garantie bancaire du soumissionnaire (La Garantie de bonne exécution)**
 | * 1. La Garantie de bonne exécution doit être fournie par le Promoteur conformément aux modalités de la convention de concession.
 |
| 1. **Dommages et intérêts**
 | * 1. Le Promoteur doit verser des dommages et intérêts pour l'ensemble des travaux à la Cellule Énergie au taux journalier d’un millième du coût du projet par jour pour chaque jour de retard par rapport à la date du Certificat de mise en service indiquée à la clause 26.
	2. Le montant maximum des dommages et intérêts pour l'ensemble des travaux est de 10 % du coût du projet.
	3. La Cellule Énergie peut déduire les dommages et intérêts des paiements dus au Promoteur ou faire valoir son droit à la Garantie de bonne exécution. Le paiement des dommages et intérêts ne doit pas affecter la responsabilité du Promoteur.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Mise en service et fonctionnement**
 | * 1. Date du certificat de mise en service: [DATE DE MISE EN SERVICE PRÉVUE] (provisoire)
	2. Le Promoteur doit mener des essais dans la centrale et effectuer des travaux de mise en service avec la participation des concepteurs et des fournisseurs, assisté par la Cellule Energie et la Municipalité, et préparer des rapports écrits sur les résultats de ces essais et de ces travaux de mise en service avant de demander au Chef de projet de la Cellule Énergie et au Chef de projet de la Municipalité d'émettre conjointement le Certificat de mise en service.
	3. Le Promoteur doit soumettre des rapports écrits sur les essais de la centrale et les travaux de mise en service au Chef de projet de la Cellule Énergie et au Chef de projet de la Municipalité et demander à ces derniers d'émettre conjointement un Certificat de mise en service du mini-réseau. Le Chef de projet de la Cellule Énergie, en collaboration avec le Chef de projet de la Municipalité, doit faire cette demande après avoir décidé que i) l'ensemble de travaux est achevé d'après la vérification de l'installation effectuée par la Cellule Énergie ou un tiers indépendant nommé par la Cellule Énergie, ii) il n'y a aucun défaut majeur qui risque de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité. Si la présence de défauts majeurs est suspectée, la Cellule Énergie et/ou la Municipalité doivent clairement indiquer ces défauts au Promoteur et fixer une date limite pour prouver l’absence ou la correction des défauts. Le Promoteur doit corriger ou réfuter chaque défaut majeur identifié avant de recevoir le Certificat de mise en service. L'émission du Certificat de mise en service permettra de commencer les opérations commerciales du projet de mini-réseau.
	4. Le Certificat de mise en service doit énumérer les défauts mineurs que le Promoteur doit corriger le cas échéant, avant que la Cellule Énergie et la Municipalité n’effectuent conjointement une Vérification après installation. Les défauts mineurs sont ceux qui ne risquent pas de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité. (Bon fonctionnement signifie que le mini-réseau est capable de fournir de l'électricité selon des normes qui répondent aux normes de services stipulées à la Clause 21).
	5. La Vérification après installation (VAI) doit être conjointement effectuée par la Cellule Énergie et la Municipalité avant l'expiration de la Période de garantie contre défauts, à moins que le Promoteur ne le souhaite pas, pour avancer ou retarder la date de la VAI, et que le Chef de projet de la Cellule Énergie et le Chef de projet de la Municipalité acceptent la demande. Une VAI réussie entraînera l'émission d'un Certificat de décharge de responsabilité pour Défauts et le versement de la Garantie de bonne exécution.
	6. La Cellule Énergie ou la Municipalité peut faire appel aux services d'un ou plusieurs experts pour l'aider dans le cadre des décisions portant sur la VAI concernée. Ces experts seront autorisés à agir en qualité de représentant de la partie désignée (la Cellule Énergie et/ou la Municipalité) aux fins des décisions portant sur la VAI.
	7. La période d'exploitation commencera à la date de l'émission du Certificat de mise en service. À cette date, l'entité ou les entités juridique(s) appropriée(s) stipulées dans l'Annexe 4 – Plan de mise en œuvre du Projet doivent prendre en charge l'exploitation et l'entretien du mini-réseau.
	8. Si un réseau adjacent arrive sur le site du Projet alors que le Promoteur est le concessionnaire, le Promoteur, la Municipalité et la Cellule Énergie collaboreront avec le propriétaire/l'exploitant du réseau adjacent et l'autorité de régulation conformément à la Convention de Concession.
 |
| 1. **Manuels d'exploitation et d'entretien (MEE)**
 | * 1. Le Promoteur doit préparer et soumettre un Manuel d'exploitation et d'entretien du mini-réseau à la Municipalité, la Cellule Énergie, l'entité ou les entités juridique(s) responsable(s) de l'exploitation et l'entretien du mini-réseau au plus tard 30 jours calendaires après la date de Mise en service.
	2. La Cellule Énergie et la Municipalité doivent examiner les Manuels d'exploitation et d'entretien et indiquer au Promoteur dans les quatorze (14) jours calendaires suivant réception des manuels les changements qui doivent être apportés (le cas échéant) avant leur approbation. Le Promoteur doit apporter les corrections et les améliorations, et renvoyer les manuels dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception de la liste des changements exigés. Les manuels révisés seront alors soumis à l'approbation finale de la Cellule Énergie.
	3. Les Manuels d'exploitation et d'entretien définitifs approuvés seront utilisés comme matériel de formation pendant la formation pratique dispensée par le Promoteur.
	4. Le promoteur doit s'assurer que les manuels d'exploitation et d'entretien sont mis à jour pour refléter toute modification apportée au mini-réseau qui rend les manuels d'exploitation et d'entretien incompatibles avec les pratiques d'exploitation et de maintenance du mini-réseau.
 |

# **Section III – Liste des Annexes**

1. Lettre d'acceptation de la Cellule Énergie concernant la Proposition et le Rapport de faisabilité
2. Proposition et Rapport de faisabilité du Projet, y compris le Devis (Bill of quantities)
3. Spécifications des composantes du mini-réseau
4. Plan de mise en œuvre du Projet
5. Modèle financier, calculs et justifications du tarif
6. Le cas échéant : Plan de paiement de l'éclairage public

La Cellule Énergie peut demander des documents complémentaires avant et après la signature du présent Contrat.

Dans la mesure du possible, le Promoteur pourra soumettre la même documentation requise dans ces annexes que celle qu’il soumet à l’autorité concédante conformément à la Convention de Concession.

## **Annexe 1 – Lettre d'acceptation**

**Lettre d'acceptation**

***[sur papier à en-tête de la Cellule Énergie]***

Date : [DATE]

À l'attention de : (1) [NOM DE LA SOCIÉTÉ]

 (2) La Municipalité de [NOM DE LA MUNICIPALITÉ]

**SUBVENTION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROJET DE LA CELLULE ÉNERGIE DU MTPTC**

PROJET DE MINI-RÉSEAU [NOM DU PROJET]

Nous vous informons que votre Rapport de faisabilité en date du [DATE DU RAPPORT] portant sur le développement du Projet de mini-réseau [NOM DU PROJET] est accepté par la Cellule Énergie du MTPTC pour mise en œuvre dans le cadre du Projet de la Cellule Énergie du MTPTC et que le Projet est éligible à un Montant de subvention du Projet de [MONTANT DE LA SUBVENTION EN USD OU HTG] ([MONTANT DE LA SUBVENTION EN TOUTES LETTRES]).

Nous vous demandons de fournir la **Garantie de bonne exécution** d'une valeur de [POURCENTAGE DU COÛT DU PROJET]du Coût du Projet, conformément au Manuel d'Opérations du Projet de la Cellule Énergie du MTPTC, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de la présente lettre.

Vous trouverez ci-joint le projet de Contrat à signer.

La date provisoire de la signature du Contrat est le [DATE DE SIGNATURE].

**Pour et au nom de la Cellule Énergie, Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications.**

**Signature ..............................................................................**

[Nom et fonction du signataire]

## **Annexe 2 – Proposition et Rapport de faisabilité du Projet, y compris le Détail quantitatif estimatif**

[À compléter par le Promoteur, avec signature de la Municipalité, préparé selon le manuel d'opération du projet de la Cellule Energie]

## **Annexe 3 – Fiche des spécifications des composantes du mini-réseau**

[À compléter par le Promoteur] et inclure les normes techniques - y compris le nom de l'autorité dont les normes sont suivies - selon lequel les composants, la construction et le fonctionnement du mini-réseau sont respectés.

## **Annexe 4 – Plan de mise en œuvre du Projet**

[À compléter par le Promoteur, avec signature de la Municipalité, décrivant les plans de mobilisation de la communauté et les campagnes de sensibilisation, ainsi que la conception, la construction, l'installation, les essais, la mise en service. Le Plan de mise en œuvre du Projet doit également inclure une carte de la zone qui sera couverte par le mini-réseau. Par ailleurs, le Plan de mise en œuvre du Projet doit préciser quelle entité ou quelles entités est/sont propriétaire(s) et chargée(s) de construire, d'exploiter et d'entretenir le mini-réseau pendant les périodes de référence. Par exemple, dans un modèle de construction-copropriété-transfert, le Promoteur construit le mini-réseau, est copropriétaire des actifs du mini-réseau avec la Municipalité puis transfère la propriété à la Municipalité après un certain nombre d'années convenu. La présente Annexe décrit également clairement les responsabilités liées à la propriété, l'exploitation et l'entretien du mini-réseau. Par exemple, être propriétaire ou copropriétaire du mini-réseau signifie être financièrement responsable de ses actifs. Exploiter le mini-réseau nécessite de collecter le montant des factures auprès des clients, et entretenir le mini-réseau nécessite de commander les pièces de rechange et d'effectuer les réparations, etc.]

## **Annexe 5 – Modèle financier, calculs et justifications du tarif**

[À compléter par le Promoteur, avec signature de la Municipalité et de la Cellule Énergie, et inclure un modèle financier du mini-réseau et une feuille Excel avec les calculs du tarif et toute justification que fournit le Promoteur concernant sa viabilité financière et la capacité des clients à payer.]

## **Annexe 6 – Normes de qualité du service**

**Normes de qualité du service recommandé pour l’éclairage public**

Le promoteur du mini-réseau est tenu de fournir un lampadaire pour chaque 10 connexions. Ces lampadaires sont destinés à éclairer des zones spécifiques dans chaque ville tel que stipulé dans le Protocole d'accord tripartite. Sauf indication contraire dans le Protocole d'accord tripartite, les lampadaires doivent éclairer dès le coucher du soleil tous les soirs et rester allumés tout au long de la nuit, bien qu'une perte de 50 % de luminosité entre minuit et 6h00 soit autorisée. Les promoteurs peuvent satisfaire à cette exigence au moyen de lampadaires solaires autonomes.

La consommation énergétique d'un lampadaire standard doté d'une batterie devrait être d'environ 8 kWh/lampadaire/mois. Ces charges seront pondérées dans les estimations du profil de charge et la conception du système du promoteur.

[Le cas échéant, à compléter par le Promoteur, la Municipalité et la Cellule Énergie]